

16 DEC. 2024

**Arrêté n° 1200/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville implantée au 306
rue de Lorraine à CONTREXEVILLE (88), de régulariser ses activités**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52-2010 du 6 janvier 2010 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville à exploiter ses installations ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 10 octobre 2024 ;

Considérant que la société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville ne respecte pas la disposition suivante de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.5.4 : non-respect du volume de confinement des eaux d'incendie .

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 octobre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté de se mettre en conformité avec l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé :

Article 7.5.4 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones de stockage. ».

Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en place un volume de confinement des eaux d'incendie en adéquation avec le volume indiqué dans ses modélisations.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST Contrexéville, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Contrexeville et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 16 DEC. 2024

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.